

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 12 juin 2025

Date de la convocation : 05 juin 2025

Date d'affichage : 13 juin 2025

Délibération n°2025-019 : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - deuxième arrêt de projet de PLUi par le conseil communautaire

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 49

Suppléants représentant leurs titulaires : 1

Titulaires ayant donné pouvoir : 3

Titulaires absents ou excusés : 12

Votants :

- pour : 51
- contre : 2 (JM. SAILLY, A. BEAUVOIS)
- abstention :

Le 12 juin deux mil vingt-cinq, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 05 juin, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, M. CRAPPIER, JM. SAILLY, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, F. RUBIN, J. P. AVENEL, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, V. VANNEUFVILLE, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEI, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE-BARBARE, A. CAUCHOIS, M. LELEU, X. SCHNEBLE, H. TRIENTZ, J. BROQUET, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, J. GENEAU DE LAMARLIERE.

Suppléants représentant leurs titulaires : H. COMMUN (suppléante de L. MAILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : M. BAILLON à J. NORMAND, E. PROOT à M. LELEU, G. CARON à X. PALPIED.

Titulaires absents ou excusés : F. LEROY, N. LATAPIE-COPE, M. BAILLON, JN. CAZE, R. NIETO, P. VALLEE, R. VENDELON, D. PIOCHE, E. PROOT, C. ROUVROY, L. MAILLE, G. CARON

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - deuxième arrêt de projet de PLUi par le conseil communautaire

La séance ouverte,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L 132-7 à 132-11, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, L153-11 et suivants, R.123-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.152-1 à R.153-21,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires modifié des Hauts de France adopté par délibération du Conseil Régional du 30 novembre 2024 et approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Santerre Haut de Somme approuvé par délibération le 13 décembre 2017 et opposable depuis le 18 février 2018,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLUi,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant notamment recodification du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et proposant un contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant la création de la Communauté de Communes Terre de Picardie issue de la fusion de la Communauté de Communes de Haute Picardie et de la Communauté de Communes du Santerre à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Terre de Picardie,

Vu la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 01 septembre 2021 pour présenter la démarche de PLUi, et définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 de prescription d'élaboration du PLUi précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 présentant le projet de projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la tenue de la conférence des maires à 2 reprises le 01 septembre 2021 et le 18 janvier 2024,

Vu la tenue du conseil communautaire aux différentes étapes de la procédure à 2 reprises le 30 janvier 2020 et le 18 avril 2024,

Vu la tenue de séminaires élargis à l'ensemble des élus communautaires et municipaux à 4 reprises dont le dernier en date le 12 juin 2024;

Vu la tenue de comités de pilotage à 6 reprises dont le dernier en date le 05 novembre 2024,

Vu la tenue de groupes de travail à 4 reprises dont le dernier en date le 12 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la communauté de communes Terre de Picardie en vue de sa notification aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'aux communes membres de la communauté de communes, puis mise à l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2025 de la commune d'Ablaincourt-Pressoir relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2025 de la commune d'Assevillers relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2025 de la commune de Bayonvillers relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2025 de la commune de Beaufort-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2025 de la commune de Belloy-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} avril 2025 de la commune de Berny-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2025 de la commune de Bouchoir relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2025 de la commune de Caix relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2025 de la commune de Chaulnes relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2025 de la commune de Chilly relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 mai 2025 de la commune de Chuignes relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2025 de la commune de Dompierre-Becquincourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2025 de la commune d'Estrées-Deniécourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2025 de la commune de Fay relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} avril 2025 de la commune de Folies relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2025 de la commune de Fontaine-lès-Cappy relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 de la commune de Foucaucourt-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2025 de la commune de Fouquescourt relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2025 de la commune de Framerville-Rainecourt relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2025 de la commune de Fransart relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2025 de la commune de Fresnes-Mazancourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2025 de la commune de Guillaucourt relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2025 de la commune d'Hallu relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 avril 2025 de la commune d'Harbonnières relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2025 de la commune d'Herleville relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 avril 2025 de la commune d'Hypercourt relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2025 de la commune de la Chavatte relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2025 de la commune de Lihons relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mai 2025 de la commune de Marchépot-Misery relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2025 de la commune de Maucourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Méharicourt sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2025 de la commune de Parvillers-le-Quesnoy relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} avril 2025 de la commune de Proyart relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2025 de la commune de Punchy relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2025 de la commune de Puzeaux relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 de la commune de Rosières-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 avril 2025 de la commune de Rouvroy-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2025 de la commune de Soyécourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2025 de la commune de Vauvillers relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2025 de la commune de Vermandovillers relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2025 de la commune de Vrély relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 de la commune de Warvillers relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2025 de la commune de Wiencourt-l'Equipée relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi,

Vu les avis émis par les communes membres concernées par le projet de PLUi arrêté, à savoir 16 avis favorables, 19 avis favorables assortis de réserves suggérant des modifications ou corrections, 8 avis défavorables,

Vu l'avis défavorable de la commune de Dompierre-Becquincourt, sur le classement d'une zone agricole dans le village, le règlement trop contraignant,

Vu l'avis défavorable de la commune d'Estrées-Deniécourt sur l'ensemble du projet de PLUi,

Vu l'avis défavorable de la commune de Fresnes-Mazancourt sur l'ensemble du projet de PLUi,

Vu l'avis défavorable de la commune d'Hallu, sur le classement des parcelles X107, 123, 124, Zc8, 27, ZD56 en zone agricole,

Vu l'avis défavorable de la commune de Lihons, sur le zonage du PLUi, le règlement du PLUi, et au motif que des parcelles rue Neuve ne sont pas classées en zone U, que des zones déjà urbanisées sont devenues agricoles (rue du Général Leclerc), d'une OAP mise en place à Lihons,

Vu l'avis défavorable de la commune de Maucourt, sur la justification des choix retenus, l'OAP Transition énergétique, le non-respect de la demande pour la parcelle AB250 classée en zone UAb et non en espace paysager, et le non-respect du classement des parcelles AB62, 63, 64 en zone N et non en zone A,

Vu l'avis défavorable de la commune de Soyécourt, au motif du classement d'un terrain rue du Château en zone N et non en zone U, du classement de certaines parcelles en zone UBd et non en zone UAb, du classement de maisons en patrimoine bâti, de jardins classés en zone A, de terrains classés en zone A et non en zone U,

Vu l'avis défavorable de la commune de Wiencourt-l'Equipée sur l'ensemble du projet de PLUi,

Vu le projet du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLUi arrêté en date du 27 février 2025 a été transmis pour avis aux maires des communes membres de la communauté de communes, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, notamment le Préfet, la Région, le Département, les chambres consulaires, ainsi qu'à la CDPENAF et à l'autorité environnementale,

Considérant que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi, conformément à l'article L-153-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que la définition du zonage a été précédée d'une co-construction avec les communes lors de différents groupes de travail, et que les choix effectués en matière de classements de parcelles poursuivent une logique de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles, suivant l'article L.151-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que les choix retenus dans le PLUi respectent les orientations du SCoT Santerre Haute-Somme, notamment : « *Se conformer au nombre de logements générant de la consommation foncière et au foncier maximum associé (compte foncier)* » ; « *Les espaces d'extension devront prioritairement se localiser sur les pôles de centralité, relais et de proximité. Il sera précisé le volume maximum de*

consommation foncière en extension », « Agir prioritairement et en fonction des enjeux (techniques et financiers) sur les friches commerciales (17) en cœur de bourg par le biais des OAP notamment dans le cadre de l'élaboration des PLUi »,

Considérant que les avis favorables avec réserves des communes et les avis défavorables des communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifiant pas de modification du projet à ce stade de la procédure,

Considérant que le projet de PLUi n'est donc pas modifié par rapport au projet déjà arrêté par délibération du 27 février 2025 ;

Considérant que le projet de PLUi doit être arrêté à nouveau dans ces circonstances à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que ce projet sera transmis aux communes membres, ainsi qu'aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour avis dans une période de trois mois ;

Considérant que ce projet sera ensuite soumis à enquête publique,

Après en avoir délibéré, à la majorité (51 voix POUR, 2 voix CONTRE (JM. SAILLY, A. BEAUVOIS))

- Arrête à nouveau le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'annexé à la présente délibération,
- Précise que le projet du PLUi sera transmis aux communes membres et qu'elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de transmission pour formuler un avis sur celui-ci.
- Précise que le projet du PLUi sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.122-6 du code de l'environnement), à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 151-12, L. 151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme et L.112-1-1 du code rural), et au Centre national de la propriété forestière (R.153-6 du code de l'urbanisme).
- Précise que le projet de PLUi sera ensuite soumis à une enquête publique conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi et notamment à saisir monsieur le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

- Dit que cette délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Somme et sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL

Le secrétaire de Séance

Thierry LINEATTE